



OBJET : SARL DIGONNET GERY – AVENUE DE L'EUROPE - ALTERNAT – JD/EB

Le Maire de la ville d'ANNONAY,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la Voirie Routière,
Vu les tarifs d'occupation du domaine public n°035/2018
Vu la demande présentée par La SARL DIGONNET GERY - 90 route de Quintenas -
cedex 103 - 07100 ROIFFIEUX

**Afin de permettre un déménagement 22 avenue de l'Europe le vendredi 28 mai 2021,
à partir de 7 heures.**

ARRETE

Article 1

La circulation se fera par chaussée déviée (**empiétement de la circulation sur places de stationnement**) avenue de l'Europe le vendredi 28 mai 2021.

La circulation sera régulée par panneaux signalétiques.

La vitesse sera limitée à 30Km/heure dans le périmètre du chantier.

Article 2

Le stationnement sera interdit sur 6 places en face du n°22 avenue de l'Europe le vendredi 28 mai 2021, à partir de 7h, pour la mise en place de la déviation de voie.

Article 3

La signalisation réglementaire sera mise en place et maintenue sous la responsabilité du demandeur.

Le demandeur demeure entièrement responsable de la sécurité des cheminements piétonniers et véhicules ainsi que de ses installations sur la totalité de la zone de chantier.

Le demandeur devra permettre un cheminement des piétons sécurisé au droit de la zone d'intervention et assurer une communication auprès des commerçants concernés.

Article 4

Le présent arrêté sera affiché sur le lieu de l'occupation du domaine public le vendredi 28 mai 2021.

Article 5

A la fin de l'occupation du domaine public, soit au terme, soit après retrait ou révocation de l'autorisation, au cas où seraient occasionnés des dégâts à la voie publique, l'occupant en serait tenu pour seul responsable et devrait supporter les frais de réparation. Si les dégâts sont constatés par rapport à l'état des lieux préalable à l'occupation, l'occupant en est averti et doit faire réparer à ses frais, en accord avec les services municipaux et sous leur contrôle.

Les frais qui en résulteraient seront à la charge du permissionnaire. La remise en état sera constatée par procès-verbal.

Article 6

Les véhicules en infraction aux règles du présent arrêté seront verbalisés conformément au Code de la Route (articles R417-3 et R417-6) et pourront faire l'objet d'une mise en fourrière aux frais des propriétaires pour stationnement gênant.

Article 7

Le présent arrêté sera notifié à :

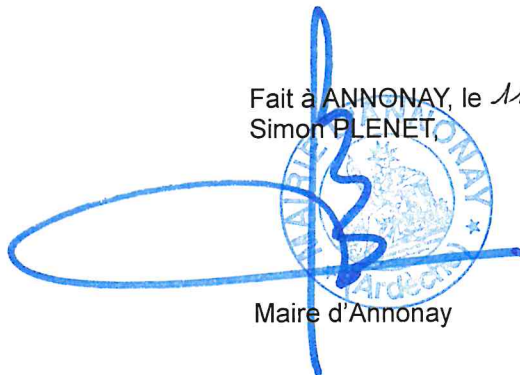
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale d'ANNONAY,
- Monsieur le Capitaine Commandant le Centre de Secours Principal Annonay Rhône Agglo,
- La SARL DIGONNET GERY - 90 route de Quintenas - cedex 103 - 07100 ROIFFIEUX

Article 8

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale d'ANNONAY, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 9

Monsieur Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon (Palais des Juridictions Administratives, 184 rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03) ou sur le site "telerecours.fr" dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à ANNONAY, le 11/05/2021
Simon PLENET,

Maire d'Annonay

Notifié le : 11/05/2021

Affiché le : 11/05/2021